



Protocoles Accueil de loisirs :

Le présent protocole précise les modalités de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La situation est régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a établi pour l'année scolaire 2021-2022, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant quatre niveaux :

- **niveau 1 / niveau vert ;**
- **niveau 2 / niveau jaune ;**
- **niveau 3 / niveau orange ;**
- **niveau 4 / niveau rouge.**

Type d'accueils concernés :

Ce protocole s'applique aux accueils de loisirs périscolaires, aux accueils de loisirs extrascolaires, aux accueils de jeunes et aux accueils de scoutisme sans hébergement.

Mise en œuvre de la mesure :

- **Accueil des mineurs**

Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, etc.). Le respect de ces règles nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités.

En cas de fièvre (38°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs ayant été testés positifs au SARS-Cov2 ou dont un membre du foyer a été testé positif, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil (sauf exceptions prévues par les autorités sanitaires pour les contacts à risque modéré ou négligeable). Les responsables légaux informent le responsable de l'accueil de cette situation. Pour le traitement de ces situations, il convient de se référer à la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters dans les accueils collectifs de mineurs.

Les personnels doivent appliquer les mêmes règles.

Les accueils doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement ou au cours d'une activité.

- **Suivi sanitaire**

Sous l'autorité du directeur de l'accueil, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente Covid-19.

Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus.

Ces règles, auxquelles il convient de se reporter, prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

- **Communication avec les familles**

Les responsables légaux sont informés préalablement à l'inscription du mineur des modalités d'organisation de l'accueil et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de l'accueil ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (ils fournissent à l'enfant assez de masques pour la durée de l'accueil, ainsi que des mouchoirs en papier jetables, ils lui expliquent les consignes sanitaires à appliquer (qui seront rappelées par des messages/affiches de sensibilisation) etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte pour l'accueil (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de la nécessité de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est concerné ;
- des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel ;
- de la procédure lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre mineur.

- **Locaux et lieux d'activités**

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services compétents ou en plein air. Les mineurs provenant d'écoles différentes peuvent être reçus au sein d'un même accueil. Néanmoins, le brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes doit être limité (privilégier les enfants provenant des mêmes groupes pour les activités, et en particulier pour les repas).

Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels, et procéder à un lavage des mains à l'entrée. Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles ou physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières. Elles doivent obligatoirement porter un masque selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels, et procéder à un lavage des mains à l'entrée et à la sortie de la structure.

L'organisateur doit prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les mineurs permettant de respecter les règles de distanciation et d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil. Les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

L'organisateur doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). La mesure du dioxyde de carbone doit être favorisée (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONNE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce.

Lorsque le renouvellement de l'air est assuré par une ventilation mécanique, son bon fonctionnement doit être vérifié et son entretien régulier doit être réalisé.

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus.

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour. Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est réalisé selon les modalités suivantes :

- **niveau 1 / niveau vert** : au moins une fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service ;

- **niveau 2 / niveau jaune** : plusieurs fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service ;

- **niveau 3 / niveau orange** : plusieurs fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service et, si possible, après chaque repas ;

- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

La désinfection quotidienne des objets partagés ou le respect d'un isolement de 24 heures avant réutilisation (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est recommandée.

- **L'application des gestes barrières**

Le lavage des mains

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'accueil ;
- avant et après chaque repas ;
- avant et après les temps libres ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant le départ de l'accueil.

Les encadrants participent en outre à sensibiliser les mineurs sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

Les règles de distanciation

- Pour les mineurs de **moins de six ans** :

La distanciation ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos (salle d'activités, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs. En revanche, la distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de moins de six ans de groupes différents à compter du niveau 2.

- Pour les mineurs de **six ans et plus** :

Le principe à appliquer est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible dans les espaces clos, entre les encadrants et les mineurs ainsi qu'entre mineurs quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre les mineurs d'un même groupe.

A compter du **niveau jaune**, la distanciation physique doit être maintenue entre les élèves de groupes différents.

Si la configuration des salles (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les mineurs.

Le brassage

En fonction de leur taille, les accueils organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre jeunes de groupes différents.

Les règles suivantes doivent être appliquées :

- **niveau 1 / niveau vert** : la limitation du brassage entre groupes de mineurs n'est pas obligatoire ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : la limitation du brassage entre mineurs de groupes différents est requise. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre mineurs d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier pour les moins de six ans) ;
- **niveau 3 / niveau orange** : les mêmes règles que celles du niveau jaune s'appliquent ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau jaune s'appliquent.

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- l'arrivée et le départ des mineurs dans l'accueil peuvent être étalés dans le temps. Cette organisation dépend du nombre de mineurs accueillis, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport, y compris celui des mineurs en situation de handicap.
- la circulation des mineurs dans les bâtiments : les déplacements doivent être limités, organisés et encadrés. Pour cette raison, il est recommandé d'attribuer une salle d'activité à chaque groupe (en dehors des salles spécialisées et des ateliers) et de prévoir, dans la mesure du possible, un sens de circulation unique.
- les récréations ou temps libres sont organisées par groupes, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ;
- la restauration scolaire ou au sein de l'accueil collectif doit être privilégiée. Elle peut être organisée dans les lieux habituels. Les flux et la densité des mineurs sont organisés en respectant la distance d'au moins deux mètres entre les groupes de mineurs.

S'agissant des mineurs de six ans et plus, lorsque le respect de la distance deux mètres entre eux est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les mineurs d'un même groupe ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table et, quand l'organisation matérielle le permet, en quinconce plutôt que face à face. Une distance d'au moins deux mètres est respectée entre les groupes.

Le port du masque

Lorsque qu'il est requis, le masque doit assurer une filtration supérieure à 90 % (masque "grand public" relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical par exemple) et en parfaite intégrité.

➤ Pour les encadrants :

- **niveau 1 / niveau vert** : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et les règles relatives au port du masque en extérieur en population générale sont respectées ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : les mêmes règles que celles du niveau vert s'appliquent ;
- **niveau 3 / niveau orange** : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et en extérieur ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

➤ Pour les mineurs :

Le port du masque est proscrit pour les mineurs de moins de six ans.

- **niveau 1 / niveau vert** : port du masque obligatoire en intérieur pour les mineurs de onze ans ou plus (droit commun en extérieur) ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : port du masque obligatoire en intérieur pour les mineurs de six ans ou plus (droit commun en extérieur) ;
- **niveau 3 / niveau orange** : port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les mineurs de six ans ou plus ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

Les masques sont fournis par l'organisateur aux encadrants. L'organisateur doit, de plus, doter chaque accueil de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.

Les activités

Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles. Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Elles se déroulent selon les modalités suivantes :

- **niveau 1 / niveau vert** : les activités physiques et sportives sont autorisées en intérieur et en extérieur ;

- **niveau 2 / niveau jaune** : les activités physiques et sportives se déroulent en principe à l'extérieur. Toutefois, lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), elle se fait dans le respect d'une distanciation adaptée à l'activité. Les sports de contact ne sont pas autorisés ;

- **niveau 3 / niveau orange** : les activités physiques et sportives se déroulent en principe extérieur. Toutefois, lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de deux mètres sont autorisées ;

- **niveau 4 / niveau rouge** : les activités physiques et sportives sont maintenues en extérieur, dans le respect d'une distanciation de deux mètres. Elles sont suspendues en intérieur.

Lors de la pratique d'activités physiques, la distance physique doit être au minimum de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

Rôle des préfets de département et des services de l'Etat chargés de la surveillance des ACM

Le préfet peut, en cas de risque pour la santé des mineurs, interdire ou interrompre leur accueil.

La surveillance des accueils doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du protocole sanitaire. 9 07/09/2021

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais à la connaissance des services compétents chargés, sous l'autorité du préfet, de la surveillance des ACM.

ANNEXES :

• Consignes pour les parents

Merci de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer d'enfant participant à l'accueil de loisirs en précisant si c'est le mineur qui est concerné.

Avant de venir à la MJC :

- Prendre la température de votre enfant. Si elle est supérieur à 38° ne pas amener l'enfant à la MJC. Merci de nous prévenir.
- Avoir lu le protocole d'accueil et expliquer à son enfant les gestes barrières
- **Prévoir à minima trois masques "grand public filtration supérieure à 90%"** pour les enfants de 6 ans ou plus (changement du masque après 4h d'utilisation)

Pour l'arrivée et le départ :

- Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos pour les parents et les enfants à partir de 6 ans.
- Déposer ou attendre vos enfants devant le portail de la MJC ou de l'école maternelle (un animateur vous accueillera). Sauf exception, les responsables légaux ne sont pas admis sur les lieux d'activités des mineurs.
- En cas d'accès exceptionnel, vous devez être munis d'un masque en intérieur, respecter la distanciation physique d'au moins 1 mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.
- A chaque arrivée, nous demandons aux enfants et aux jeunes de se laver les mains.
- Les accueils et les départs des enfants de **3-5 ans** s'effectueront directement **à l'école maternelle** (sauf exception prévenu par mail ou téléphone)
- Les accueils et les départs des enfants de **6-11 ans** s'effectueront **à la MJC**
- Les heures d'accueil et de départ restent les mêmes : 8h à 9h30, 11h40 à 11h50, 13h30 à 14h et 17h à 18h.

A apporter dans un petit sac : *(pensez à étiqueter le matériel emmené au nom de votre enfant)*

- Prévoir gourde personnelle
- Prévoir mouchoirs en papier jetable
- Pour les plus petits : prévoir affaires rechange personnelle en cas de pipi + sac en plastique
- Pour la sieste des petits : Prévoir une petite serviette et un doudou (à récupérer le soir)



• Consignes personnes prenant part à l'accueil de loisirs

Avant de venir à la MJC :

- Prendre sa température. Si elle est supérieure à 38° ne pas venir à la MJC. Merci de nous prévenir.
- En cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 ne pas venir à la MJC. Merci de nous prévenir.
- **Prévoir à minima trois masques « grand public filtration supérieure à 90% »** pour les enfants de 6 ans ou plus (changement de masque après 4h d'utilisation)

Gestes Barrières :

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'accueil ;
- avant et après chaque repas ;
- avant et après les temps libres ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant le départ de l'accueil.

Règles de distanciation

- Pour les mineurs de **moins de six ans** :

La distanciation ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe.

- Pour les mineurs de **six ans et plus** :

La distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée lorsqu'elle est matériellement possible dans les espaces clos. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre les mineurs d'un même groupe.

Brassage entre mineurs de groupes différents non autorisé.

Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus dans les espaces clos. Les règles relatives au port du masque en extérieur en population générale sont respectées.

Locaux :

Les accueils et les départs des enfants de **3-5 ans** s'effectueront directement à l'**école maternelle**.

Les accueils et les départs des enfants de **6-11 ans** s'effectueront à la **MJC**.

Les accueils **jeunes** s'effectueront au **local jeunes MJC (stades) les mercredis**, à la **MJC les vendredis**.

• Affichage gestes barrières & consignes



**A partir de 6 ans
dans les espaces**



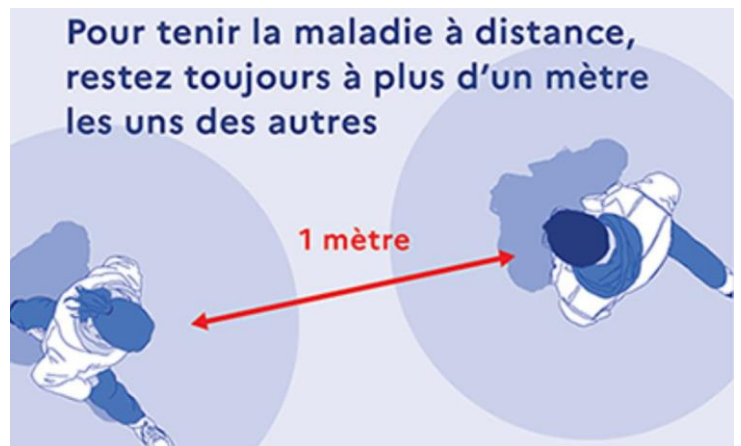
COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

- Se laver très régulièrement les mains**
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS 0 800 130 000 (appel gratuit)



1 Mouiller / Savonner

2 La danse des mains

3 Rincer / Sécher

20 sec.

Bye-bye les microbes !

• Gestion de cas possible, cas confirmée et cas contact...

Gestion des cas confirmés

Le mineur ou l'encadrant cas confirmé ne doit pas prendre part à l'accueil et respecter une période d'isolement qui débute :

- à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques
- à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques¹.

S'agissant des mineurs de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal, ainsi que des mineurs de 12 ans et plus et des personnels bénéficiant d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 7 jours pleins. Il peut prendre fin au terme de 5 jours si un test antigénique est réalisé à l'issue du 5ème jour et que son résultat est négatif.

S'agissant des mineurs de 12 ans et plus et des personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 10 jours pleins. Il peut prendre fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé à l'issue du 7ème jour et que son résultat est négatif.

Le retour au sein de l'accueil se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières.

2. Gestion des personnes - contacts à risque (élevé, modéré et négligeable)

a) Dans les accueils de loisirs périscolaires

▪ Situation des personnels

L'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels, dès lors qu'ils portent un masque, n'implique pas que les mineurs du groupe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les mineurs du groupe n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque. S'ils ne justifient pas d'un schéma vaccinal complet, les personnels identifiés contacts à risque doivent respecter une quarantaine de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé (et réaliser un test de sortie de quarantaine RT-PCR ou antigénique à J7 du dernier contact avec le cas).

Les personnels disposant d'un schéma vaccinal complet doivent réaliser immédiatement un test antigénique ou RT-PCR puis réaliser des autotests à J2 et J4 à compter du premier test. Comme pour les mineurs, ces autotests seront délivrés gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du premier test ou sur présentation en pharmacie du résultat de test s'il a été réalisé en laboratoire. Les personnels remplissant ces conditions continuent de participer à l'accueil.

▪ Situation des mineurs du groupe concerné

- pour les mineurs de moins de 12 ans

La survenue d'un cas confirmé parmi les mineurs du groupe entraîne l'éviction du cas confirmé, la mise en oeuvre du protocole de dépistage réactif avec la suspension de l'accueil des autres mineurs dans l'attente de la réalisation d'un autotest à l'issue de la journée d'accueil le cas échéant. Les mineurs du groupe (et ceux identifiés comme contacts à risque en dehors du groupe) qui satisfont aux conditions ci-dessous pourront poursuivre leur participation à l'accueil sous réserve :

- de réaliser un autotest immédiatement (ou un test RT-PCR ou antigénique si les représentants légaux le souhaitent),
- de présenter une unique attestation sur l'honneur de leur responsable légal attestant :
 - o de la réalisation du premier autotest (ou autre test) et de son résultat négatif ;
 - o d'un engagement à réaliser les autotests à J2 et J4 et à ne pas conduire le mineur au sein de l'accueil si l'un de ces autotests est positif ou s'il présente des symptômes.

A défaut de la réalisation de cette surveillance et de l'attestation sur l'honneur, le mineur ne pourra être admis pendant une période de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Sur présentation du courrier remis par l'accueil, les responsables légaux pourront bénéficier gratuitement de trois autotests en pharmacie.

Si l'un des autotests est positif, un test antigénique ou RT-PCR devra être réalisé. Si le résultat est confirmé par test antigénique ou RT-PCR, le mineur devient un cas confirmé. Il est demandé aux responsables légaux d'en informer le responsable de l'accueil. Le mineur devra alors respecter un isolement de 7 jours pleins pouvant être réduit à 5 jours comme indiqué ci-dessus.

Si les autotests sont négatifs, le mineur peut poursuivre sa participation à l'accueil.

En l'absence de réalisation du premier autotest ou de présentation de l'attestation sur l'honneur indiquée ci-avant, la suspension de l'accueil est maintenue pour la durée de 7 jours. L'information communiquée par l'accueil vaut justificatif de la suspension de la participation à ce dernier.

Les mineurs ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine.

Les mineurs de 6 ans et plus du groupe dont l'accueil est maintenu devront porter un masque en intérieur, pendant les 7 jours après la survenue du cas.

- pour les mineurs de 12 ans et plus

La conduite à tenir est différente selon le schéma vaccinal des mineurs.

Le mineur doit respecter une quarantaine de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et réaliser un test RT-PCR ou antigénique à l'issue de cette période pour lever la quarantaine sauf s'il justifie d'un schéma vaccinal complet (deux doses pour les 12-17 ans).

Le mineur avec schéma vaccinal complet n'a pas de quarantaine à respecter mais devra réaliser un dépistage immédiat par autotest (ou RT-PCR ou test antigénique si les représentants légaux le souhaitent), puis réaliser des autotests à J2 puis J4 après le premier test. Ces autotests seront délivrés gratuitement en pharmacie sur présentation du courrier remis par l'accueil. Une attestation sur l'honneur attestant du résultat négatif du premier autotest et l'engagement à réaliser des autotests à J2 et J4 devra être remise. A défaut, le mineur devra respecter un isolement de 7 jours.

Dans ces conditions, le mineur peut poursuivre sa participation à l'accueil en veillant strictement au respect des gestes barrières.

Les responsables légaux devront attester sur l'honneur, dès le premier jour, que leur enfant remplit bien les conditions pour permettre la poursuite de sa participation à l'accueil.

Les mineurs ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine.

Les mineurs qui ne sont pas identifiés comme contacts à risque poursuivent leur participation à l'accueil, indépendamment de leur âge ou de leur statut vaccinal (sauf s'ils présentent des symptômes).

b) Dans les autres type d'accueils

▪ Situation des mineurs de moins de 12 ans indépendamment de leur statut vaccinal et des encadrants avec un schéma vaccinal complet

- Pour les personnes cas positifs

Les mineurs ou personnels cas positifs doivent respecter une période d'isolement de 7 jours pleins après le début des signes ou à la date du prélèvement positif. La levée de l'isolement est possible à J5 avec un résultat d'un test antigénique négatif, et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce dernier, l'isolement est de 7 jours au total. Il n'est pas demandé la réalisation d'un nouveau test à J7.

- Pour les personnes cas contacts

Les personnes concernées doivent immédiatement réaliser un test antigénique ou RT-PCR dont le résultat doit être négatif pour poursuivre la participation à l'accueil. Une surveillance par autotest à J2 et J4 doit être observée après la date du premier test. Une stricte application des mesures barrières est requise dont le port du masque, une limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de formes graves. La personne contact ou, le cas échéant, ses responsables légaux se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation d'un test immédiat ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif) ainsi qu'un document justifiant de son statut de personne contact à risque (SMS/courriel de l'Assurance maladie ou attestation sur l'honneur justifiant être personne contact), pour se voir délivrer gratuitement les autotests.

▪ Situation des mineurs de 12 ans et plus et des encadrants non vaccinés ou avec un schéma vaccinal incomplet

- Pour les personnes cas positif

Les mineurs de 12 ans et plus et les personnels cas positifs doivent respecter une période d'isolement de 10 jours pleins après le début des signes ou à la date du prélèvement positif. La levée de l'isolement est possible à J7 avec un résultat d'un test antigénique ou RT-PCR négatif, et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce dernier, l'isolement est de 10 jours au total. Il n'est pas demandé la réalisation d'un nouveau test à J10.

- *Pour les personnes cas contacts*

- Les mineurs ou personnels cas contact doivent respecter une quarantaine d'une durée 7 jours pleins après la date du dernier contact avec le cas positif. Un test antigénique ou RT-PCR doit être réalisé au 7^{ème} jour. Si son résultat est négatif, alors la quarantaine est levée. En l'absence de réalisation de test, la quarantaine est portée à 14 jours.

Sources : Ministère de l'éducation national et de la jeunesse, *FAQ Accueils collectifs de mineurs*
14 janvier 2022